



## RD 921 - Déviation entre Jargeau et Saint –Denis-de- l’Hôtel

**Sous-dossier VI : Loi sur l’Eau**  
**Pièce 18: Etude de dangers de la**  
**digue de la Loire au droit de la**  
**déviation de Jargeau**

**Annexe 3 : Exemple de convention de**  
**superposition d’usage**

63 073  
**Septembre 2014**

Groupement d'étude  
et d'AMO





PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires



Conseil général du Loiret

## CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

**Route départementale N°21 (déviation entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel)  
sur les levées de la Loire.**

**Commune de Darvoy**

### **Entre:**

L'État, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, représenté par M. le Préfet du Loiret, d'une part,

### **Et**

Le Département du Loiret, d'autre part, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil général N°XXX en date du XXX (dont une copie est jointe en annexe n° 1 à chaque original de la présente convention);

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques; et notamment l'article L2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les superpositions de gestion sur les levées doivent être formalisées par une convention qui décrit les rôles des différents intervenants (exploitation, entretien)

Considérant que l'usage des routes départementales constituant l'affectation supplémentaire est d'intérêt général ;

### **Il a été convenu ce qui suit:**

## **Article 1: Objet de la convention**

La présente convention de superposition d'affectation a pour objet de définir les modalités de gestion et d'exploitation relative à la mise en superposition du domaine public routier départemental que constituent les routes départementales situées sur les levées de la Loire, parties intégrantes du domaine public fluvial

Cette convention concerne la RD 21 (future déviation entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel).

Les emprises objet de l'affectation supplémentaire sont les emprises des voiries sur les levées, y compris les accotements et ouvrages nécessaires à son exploitation.

Le Département du Loiret prend acte que l'emprise des terrains concernés constitue une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectation, la gestion de toute la zone reviendrait à l'État seul, gestionnaire du domaine public fluvial, affectation principale.

## **Article 2: Responsabilités et charges**

### **Responsabilité du Département**

Le Département assurera la gestion, l'entretien et la remise en état si nécessaire du domaine public routier départemental, c'est-à-dire la chaussée, les accotements, et ouvrages nécessaires à son exploitation (panneaux, glissières, aires de repos ...). Il en sera de même pour la route existante (et de ses accessoires dont les barrières anti intrusion) située sur la digue au droit du franchissement.

Le Département devra veiller à la bonne conservation et à la remise en état éventuelle des aménagements structurels de la digue au droit du franchissement à savoir palplanches et inclusions rigides. De plus, la réparation de tout désordre, même structurel, qui serait imputable à la fonction routière implantée sur la digue sera à la charge du Département.

Le Département devra assurer l'entretien des avaloirs d'eau pluviale, hors agglomération, afin que la chaussée soit suffisamment drainée pour éviter la stagnation de l'eau sur les accotements et en pied de banquettes.

Le Département devra assurer le fauchage des accotements tel que définie par le plan départemental de fauchage, c'est-à-dire au maximum d'une passe d'outil.

Le Département du Loiret est chargé de veiller strictement à l'application de la réglementation relative à la publicité dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

Le Département du Loiret ne pourra exiger de l'État des contraintes particulières quant à l'entretien des parties domaniales jouxtant les aménagements.

### **Responsabilité de l'Etat**

L'Etat assurera la gestion, l'entretien et la remise en état si nécessaire du domaine public fluvial, c'est-à-dire la structure même de la levée.

L'Etat assurera le fauchage des emprises n'ayant pas été fauchées par le Département.

Il est convenu que chacune des parties s'engage à informer l'autre partie en cas de constatation d'un trouble sur le domaine public dont il n'a pas la gestion.

## **Article 3 : Accès aux services et circulation**

Les aménagements ne devront pas créer une gêne à l'entretien du domaine public fluvial et ne devront pas entraver la libre circulation des services de secours et de police, des agents gestionnaires de la Loire ainsi que des entreprises agissant pour son compte.

Les arrêtés de circulation sur la route départementale au droit du franchissement de la digue de Darvoy seront délivrés par Président du Conseil général, titulaire du pouvoir de police de circulation hors agglomération.

#### **Article 4 : Travaux**

##### **Travaux à l'initiative du Département**

Tous les travaux nécessaires à l'entretien de la route départementale objet de la convention (ainsi que ses ouvrages annexes) sont pris en charge par le Département.

En cas de réalisation de travaux, les services de l'État représentés par la Direction Départementale des Territoires devront être consultés préalablement.

Au cours de travaux que pourrait réaliser le Département du Loiret, tous les dommages éventuels seraient à sa charge.

La signalisation est à la charge du Département mais il devra se concerter avec les services de l'État représentés par la Direction Départementale des Territoires pour toute nouvelle implantation pouvant former un obstacle à l'entretien.

Par ailleurs, les aménagements à réaliser ne devront pas créer une gêne à l'entretien de la levée, notamment concernant la continuité de l'itinéraire de surveillance, et ne devront pas modifier les caractéristiques géométriques de la digue.

De plus, aucune plantation n'est autorisée dans la levée, au sens de l'article L2124-17 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

##### **Travaux à l'initiative des services de l'Etat**

Tous les travaux nécessaires à l'entretien de la levée (domaine public fluvial) sont pris en charge par l'Etat.

Un arrêté d'exploitation sous chantier règlera, si nécessaire, les conditions de circulation et d'accès à la voie présente sur la levée.

Lorsque l'État souhaite mettre en place des dispositifs de gestion de la circulation pour ses travaux, celui-ci informera, un mois à l'avance, le Conseil Général qui validera ses propositions en termes de sécurité routière.

En cas de travaux lourds nécessitant une restriction forte de la circulation, l'État informera le Conseil général si possible 2 à 3 mois à l'avance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 5: Usagers**

Le Département du Loiret s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état du domaine public routier départemental, objet de la présente convention, et la sécurité des usagers.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée, hormis pour raison de sécurité.

Les services de l'Etat s'engagent à fournir au Département la liste des servitudes existantes, grevant le domaine public fluvial. Par ailleurs, ils s'engagent à tenir informé le Département de toute nouvelle servitude.

Sauf cas particuliers, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la présente convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition.

## **Article 6: Modifications du domaine public fluvial**

L'État conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications nécessaires aux ouvrages domaniaux sans que le Département du Loiret puisse s'y opposer, ni n'obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il subirait.

En cas de modification du domaine public fluvial, ou de modification de gestion ou d'entretien, sans incidence directe sur le domaine public routier, l'Etat s'engage à prévenir les services départementaux dans les meilleurs délais.

## **Article 7 : Autorisations**

Il ne pourra être délivré par le Département du Loiret d'arrêté de circulation, d'autorisations de voirie ou d'occupation du domaine public routier départemental, sans en avoir obtenu au préalable, l'accord de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Il ne pourra être délivré par les services de l'Etat, en charge du domaine public fluvial, les arrêtés concernant leur domaine, sans avoir obtenu au préalable, l'avis du Département du Loiret.

## **Article 9 : Exercice des pouvoirs de police**

Ils seront exercés par leurs titulaires, conformément aux dispositions en vigueur.

## **Article 10 : Durée**

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de signature de celle-ci.

Dans le cas où la présente convention deviendrait inutile au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnité à l'État.

Une remise en état initial du site peut être sollicitée, si elle s'avère nécessaire, aux frais exclusifs du Département du Loiret.

Les droits des tiers sont et demeurent dans tous les cas expressément réservés.

## **Article 11 : Résiliation**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de la totalité des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

## **Article 12 Gratuité**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

**Pierre-Etienne BISCH**  
Préfet du Loiret

**Eric DOLIGE**  
Président du Conseil généra du Loiret

PROJET